

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



RÈGLEMENT NUMÉRO 265

**DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET
PLUVIAL DANS LA RUE DES CÈDRES ET DU ROCHER.**

ATTENDU la demande de construction résidentielle dans ce secteur de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité défraiera une somme estimée à 24 995,50 \$ (annexe A) pour la modification des égouts sanitaires de la rue du Rocher, et pour payer ses frais elle approprie cette somme à même le surplus accumulé de l'aqueduc;

ATTENDU QUE les propriétaires de terrain paieront la totalité des travaux tels que décrit dans les annexes B et C, incluant les travaux de branchements des terrains et ce, tel que préparé par le directeur général et qui représentent une somme estimée à 33 941,71 \$;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une session de ce conseil en date du 4 juillet 2005;

POUR CES MOTIFS, Richard Lebel propose appuyé par Frédéric Jean et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 265 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement porte le titre de : Décrétant les travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial dans la rue des Cèdres et du Rocher.
3. La municipalité effectuera les travaux en régie interne en payant à l'heure pour la machinerie et les matériaux de l'entrepreneur.
4. Les travaux estimés font partie intégrante du présent règlement et sont déposés sous le titre de annexe A, B et C.
5. La municipalité approprie une somme de 24 995,50 \$ pour payer le coût d'une partie des travaux à même son surplus accumulé aqueduc.
6. La municipalité approprie également une somme de 33 941,71 \$ à même son surplus aqueduc pour payer le coût des travaux de la rue des Cèdres
7. Pour récupérer la somme de 33 941,71 \$ payée au point 6, la municipalité facturera durant l'année des travaux pour tous les immeubles imposables situés dans la rue des Cèdres et touchés par les travaux d'aqueduc d'égout sanitaire et pluvial, selon le coût réel des travaux.
8. Tous les travaux du réseau principal et des branchements aqueduc, égout sanitaire et pluvial sont à la charge des contribuables propriétaires situés le long des travaux au moment de ceux-ci..




RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

9. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé durant l'année des travaux sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux, une taxe spéciale complémentaire à un taux suffisant d'après l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur; cette taxe sera facturée en taxation complémentaire sur les formulaires prescrits.
10. Lorsqu'un immeuble est situé sur le coin d'une rue, la municipalité imposera la taxe prévue à l'alinéa 9, selon le plus long des deux côtés.
11. Les terrains non raccordés au réseau pluvial avant les travaux, devront déboursier la partie des travaux pluvial dans la rue selon l'ensemble des travaux et ce sera réparti en proportion des immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux et cette proportion sera calculée comme suit : pour les deux terrains du coin ayant 100 pieds, alors on répartira le coût de l'ensemble du réseau pluvial, divisé par le nombre de pieds linéaires taxables touchés afin d'obtenir le coût au pied linéaire. Le nombre d'heures des employés et de la machinerie sera divisé en trois, compte tenu qu'il y a trois services installés.
12. Les travaux seront réalisés par la municipalité, au moment jugé opportun par une résolution du conseil.
13. La municipalité transmettra une demande à Bell Canada, Hydro-Québec et Cablevision T.R.P. pour la construction du réseau électrique, téléphonique et de câble.
14. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée le 1 août 2005.

Publié le 4 août 2005.


François Michaud Secr.-très et Dir-gén


M. Gaétan Michaud, maire